

Arrêt

n° 90 108 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique attié et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 10 janvier 1983 à Agou. Vous êtes marié à [J.B.] depuis 2011. Vous avez une fille, [A.E.R.A.] née le 20 septembre 2005 à Yopougon. La mère de votre enfant est [C.K.]. Vous viviez avec vos parents, votre femme et votre fille dans le quartier de Niangon Ananeraie, commune de Yopougon à

Abidjan. Depuis mars 2011, votre femme et votre fille sont parties rejoindre la mère de votre fille à Bodoukou dans le nord de la Côte d'Ivoire afin d'éviter les conflits à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Après le deuxième tour des élections présidentielles de 2011, trois jeunes dioulas du quartier vous accostent dans la rue. Ils disent que votre maison est ciblée car votre père est responsable du FPI (Front Populaire Ivoirien) et qu'il entretient des relations avec les miliciens. Vous démentez et expliquez que les personnes qui viennent chez vous le font dans le cadre des réunions de l'association apolitique Tchoyasso dont vous et votre père êtes membres.

Le 15 avril 2011, quelques jours après la chute de Laurent Gbagbo, cinq éléments de FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) font irruption chez vous. Ils vous séquestrent votre père et vous et ils vous violentent. Ils vous font savoir que vous avez choisi le mauvais camp, celui du FPI. Vous êtes ligotés et emmenés au 17ème arrondissement de Lokoua à Yopougon où vous êtes enfermés. Vous êtes maltraités et torturés.

Le troisième jour de votre détention, un chef du FRCI vient poser des questions à votre père. Il lui demande s'il fait partie du FPI, question à laquelle votre père répond positivement, et demande à votre père s'il entretient des relations avec les miliciens. Votre père nie. Il demande enfin à votre père s'il est d'accord avec le nouveau pouvoir en place, votre père dit que oui. Vous êtes libérés plus tard dans la journée et vous rentrez chez vous.

Votre vie reprend ensuite son cours normal et vous reprenez vos activités.

Le 2 mars 2012, vous recevez un appel de votre mère. Elle vous dit que le FRCI est venu chez vous, qu'ils ont violenté votre père et qu'ils ont tiré sur lui. Il se trouve dans le coma à la clinique Saint Josiane. Votre mère vous dit de ne pas rentrer, de fuir et d'aller vous réfugier quelque part car ils sont également à votre recherche.

Vous vous rendez alors chez le cousin de votre père. Vous lui expliquez la situation. Il vous dit de rester caché chez lui et il se rend à la clinique pour savoir ce qu'il se passe. Il vous annonce à son retour que votre père est décédé. Votre mère lui apprend également que les militaires du FRCI en avaient après votre père et vous. Ils disent que votre père détient et cache des armes et que vous les distribuez aux miliciens.

Etant une cible potentielle du FRCI, votre cousin décide d'organiser votre voyage afin de vous mettre à l'abri. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 7 mars 2012.

Depuis lors, votre mère a quitté Abidjan et est allée au village d'Andé dans la région d'Agou.

Selon les dernières nouvelles que l'ami de votre père [C.Y.] vous a fournies, la Côte d'Ivoire reste un endroit dangereux pour vous. Votre maison a été pillée et le FRCI fait fréquemment des passages là-bas.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous avez présentés devant lui sont ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Vous expliquez que vos craintes sont dues au fait que votre père était responsable au FPI. C'est pour cette raison qu'on l'accusait de cacher des armes et qu'on vous accusait de les distribuer aux miliciens. Or, l'appartenance de votre père au FPI n'emporte pas la conviction.

Tout d'abord, interrogé sur le FPI, vous connaissez uniquement Laurent Gbagbo et le premier ministre Affi N'guessan. Vous connaissez le symbole du parti et vous dites que «peut être dans la campagne, il y a eu des chansons de Galliet», c'est tout (audition, pp.15-16). Au sujet de l'implication de votre père au

sein du FPI, vous êtes également incapable d'apporter des informations pertinentes. En effet, vous ne savez pourquoi votre père a rejoint ce parti (audition, p.15), vous ne connaissez pas ses "idéologies politiques" (audition, p.15). Questionné sur les propos que tenait votre père concernant la politique de Gbagbo, vous vous contentez de répondre « pour lui, Gbagbo c'est le meilleur président de la Côte d'Ivoire, qu'il avait des bonnes idées », sans plus (audition, p.15). Interrogé sur la réaction de votre père lorsque Gbagbo a perdu les élections, vos propos sont encore une fois laconiques. Vous vous contentez de dire qu'il était en colère, qu'il disait que les élections étaient truquées, « que ce n'était pas beau » (audition, p.15). Ensuite, questionné sur la fonction exacte de votre père au sein de la cellule du FPI de votre quartier, vous savez seulement qu'il allait aux réunions et les présidait (audition, p.15). Vous êtes incapable d'expliquer où se tenaient ces réunions avec la cellule du FPI. Vous dites uniquement « quelque part dans une salle à Niangon dans notre quartier » (audition, p.16). Enfin, vous connaissez uniquement deux personnes membres de la cellule de votre père (audition, p.16). Vos connaissances sur le FPI et les activités politiques de votre père sont très limitées. Pourtant, vous étiez proche de votre père. Vous travailliez avec votre père depuis 10 ans, vous étiez son assistant (audition, p. 4). Vous travailliez côté à côté en tant que membres du bureau de l'association Tchoyasso (audition, p.7). Vous passiez tout votre temps avec votre père, à tel point que c'est là la raison pour laquelle on vous associe à ses activités politiques (audition, p.14). Dans ces conditions, étant donné l'étroitesse de votre relation avec votre père, il est invraisemblable que vous en sachiez si peu sur le FPI et le rôle de votre père dans ce parti. Cela remet en cause l'appartenance même de votre père à ce parti.

Bien que vous apportiez à l'appui de votre demande, un certificat du mérite FPI au nom de votre père pour appuyer vos dires, ce document a une force probante très limitée et ne permet pas à lui seul de prouver l'appartenance de votre père au FPI. En effet, vous n'apportez qu'une copie du certificat, ce qui rend une authentification impossible. Or, ce genre d'attestation est aisément falsifiable. Enfin, alors que vous amenez une quantité considérable de documents à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettraient de prouver l'appartenance de votre père au FPI et d'invalider les considérations exposées ci-dessus. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que votre père appartient au FPI comme vous le prétendez. Partant, les problèmes que vous auriez connus en raison de l'appartenance politique de votre père ne peuvent être considérés comme fondés.

Deuxièmement, à considérer l'appartenance de votre père au FPI établie, quod non en l'espèce, un certain nombres d'éléments tendent à prouver qu'il n'a pas été assassiné et accusé de détenir des armes sur base de ce motif.

Tout d'abord, le CGRA estime très peu vraisemblable que les autorités du FRCI vous arrêtent vous et votre père en avril 2011 vous accusant d'être pro FPI et d'être complices des miliciens, vous libèrent au bout de trois jours, vous laissent tranquilles durant dix mois pour ensuite assassiner votre père en mars 2012. Si réellement votre père avait été accusé d'être un milicien, il est très peu vraisemblable que les autorités du FRCI vous aient libérés aussi facilement en avril 2011 et aient attendu dix mois pour faire disparaître votre père. Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité des faits que vous avez invoqués.

De plus, le fait que votre père ne choisisse pas de fuir Abidjan après cette arrestation d'avril et ce, alors que, selon vos dires, tous les membres du FPI ont fui le quartier (audition, p. 12) relativise encore sérieusement sa crainte par rapport aux éléments du FRCI et autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de votre récit d'asile.

De plus, vous déclarez que c'est en raison de sa qualité de responsable du FPI uniquement que votre père est accusé de cacher des armes pour les miliciens et vous de les distribuer (audition, p. 13). Or, vous expliquez que votre père était « responsable d'une petite cellule du FPI dans notre quartier à Yopougon » (audition, p.4) à savoir le quartier de Niangon. Il ne peut être considéré comme une personne influente du parti. D'ailleurs, le nom de votre père, [Y.A.J.], ne donne pas de résultats sur Internet alors qu'on parvient à trouver d'autres noms de responsable de cellule à Niangon (cfr articles frade bleue). Donc, quand bien même votre père serait responsable de cellule à Niangon, cela ne fait pas pour autant de lui une personne particulièrement influente ou responsable du FPI. Cela décrédibilise vos propos concernant les accusations de détention d'armes portées contre lui et ce, d'autant plus que vous déclarez que, durant dix mois, ni vous, ni votre père n'avez été inquiétés par les membres du FRCI. Il n'est donc pas vraisemblable que, soudainement, le FRCI arrive chez vous et tue votre père parce qu'il l'accuse de cacher des armes pour les miliciens.

Notons par ailleurs que selon l'information objective à disposition du CGRA datant de fin février 2012 : « Le FPI commence à reprendre lentement son combat politique et a tenu, fin février 2012, un comité central à Abidjan. Le parti veut se restructurer et retrouver une place sur l'échiquier politique. Plusieurs

journaux proches du FPI -la presse dite bleue- paraissent normalement, bien qu'ils aient eu quelquefois des problèmes. Des sites pro-FPI sont disponibles sur internet. A l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et le comité central a pu se réunir sans problèmes. Ses instances dirigeantes rencontrent régulièrement les nouvelles autorités. Mais des meetings publics sont rares et plusieurs meetings publics du FPI ont été dispersés par des militants qui se disent proches du RDR.» (SRB, Front populaire ivoirien (FPI), La situation actuelle en Côte d'Ivoire, CEDOCA, 28 février 2012, cfr farde bleue). Dans ces conditions, il est improbable que les raisons pour lesquelles votre père ait été assassiné soient celles que vous prétendez. De plus, vous-même n'étant pas membre du FPI, le CGRA peut conclure que vous ne risquez pas de persécutions à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire en tant que fils d'un responsable d'une cellule du FPI.

Enfin, si le certificat de décès de votre père a été authentifié, rien n'indique les raisons de ses blessures par balles. Or, selon l'information objective à disposition du CGRA « les sources disponibles ne donnent aucune information sur un éventuel assassinat politique début mars à Yopougon (Niangon). Notre Voie est un journal assez proche du FPI et relate très souvent les incidents concernant ce parti. Le journal ne fait pas mention d'assassinats politiques début mars à Yopougon. Le site Abidjan.net a de très bonnes archives. Les articles parus début mars, ne font pas mention d'assassinats politiques à Yopougon» (document de réponse CEDOCA, farde bleue).

Tous ces éléments, considérés dans leur ensemble, décrédibilisent vos propos concernant les raisons de la mort de votre père. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous avez présentés devant lui sont réellement ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En apportant votre extrait de naissance, votre certificat de nationalité et votre attestation d'identité, le CGRA note que vous prouvez bien votre identité. Au sujet de votre certificat de nationalité ivoirienne et de votre attestation d'identité, le CGRA relève que ces documents ont été délivrés en date du 4 avril 2012 par le tribunal de première instance d'Abidjan pour le premier et par le commissaire de police de Yopougon pour le second document. Vous expliquez que c'est un ami de votre père qui vous a procuré ces documents (audition, p. 5). A ce sujet, le CGRA estime que le fait d'envoyer un ami de votre père auprès des autorités judiciaires et policières de votre ville relativise sérieusement la crainte que vous invoquez à l'égard des autorités actuelles. D'après vos dires, le FRCI contrôle tout et "la police, c'est le FRCI". Que vous envoyiez un ami de votre père chercher un document à votre nom auprès des autorités qui seraient responsables de la mort de votre père et de votre propre crainte de persécution n'est nullement vraisemblable et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

En ce qui concerne les photocopies de la carte d'identité de votre père et de votre mère, ces documents confirment l'identité de vos parents et leur lien de parenté avec vous. Cependant, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

De même, le document reprenant les membres du bureau de l'association Tchoyasso Yopougon secteur Niangon-Académie tend à prouver votre appartenance ainsi que celle de votre père à cette organisation. Or, ce point n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il n'atteste cependant pas des craintes de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, concernant les certificats de décès de votre père que vous amenez à l'appui de votre demande, bien que leur authenticité ait été établie, ils ne font pas mention du contexte dans lequel est survenu le décès de votre père. En effet, le fait que votre père soit décédé suite à des blessures par balles n'est pas remis en cause par le CGRA. C'est bien les raisons de ses blessures et de son décès que vous invoquez qui ne convainquent pas le CGRA. Ces documents ne témoignent en rien de ce que votre père et vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Ils ne permettent donc pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité

de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique de la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) ; de l'article 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration ».

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

4. Question préalable

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à son recours une attestation d'identité le concernant, son extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité, un document reprenant les membres du bureau de l'association Tchoyasso, les photocopies de la carte d'identité de son père, Y.A.J., , un diplôme du mérite du FPI (Front Populaire Ivoirien) décerné à son père en date du 8 novembre 2009, le certificat de décès de son père, le procès-verbal de constatation de décès relatif à son père, un « certificat de genre de mort » et certificat de non contagiosité relatif à son père.

5.2. Le Conseil constate que ces documents figuraient déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse.

5.3. A l'appui de sa requête, le requérant a également déposé la photocopie de la carte de membre du FPI (Front Populaire ivoirien) de son père, une série de trois témoignages attestant des problèmes rencontrés par le requérant ainsi qu'un certificat médical constatant la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant.

5.4. Lors de l'audience devant le Conseil en date du 28 septembre 2012, la partie requérante a également déposé un nouveau témoignage écrit accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, ainsi que deux articles de presse.

5.5. Indépendamment de la question de savoir si les documents visés sous les points 5.3 et 5.4 constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Ils sont, dès lors, pris en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. D'emblée, elle fait valoir que l'appartenance du père du requérant au FPI (Front Populaire Ivoirien) n'empêtre pas sa conviction et que, partant, les problèmes que le requérant dit avoir connus en raison de l'appartenance politique de son père ne peuvent être considérés comme fondés. Elle ajoute que même à considérer l'appartenance du père du requérant au FPI pour établie, un certain nombre d'éléments tendent à prouver qu'il n'a pas été assassiné et accusé de détenir des armes sur la base de ce motif. Ainsi, elle relève qu'il est très peu vraisemblable que les autorités du FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) aient libéré le requérant et son père aussi facilement en avril 2011 puis aient attendu dix mois pour exécuter son père. Elle estime également peu crédible que le père du requérant ne choisisse pas de fuir Abidjan et de mettre sa famille à l'abri suite à son arrestation d'avril 2011 alors que le requérant déclare lui-même que tous les membres du FPI ont fui le quartier à cette époque. Elle considère que le père du requérant n'est pas une personne particulièrement influente ou responsable au sein du FPI, ce qui décrédibilise les propos du requérant concernant les accusations de détention d'armes proférées contre lui. Enfin, elle indique que selon les informations objectives à disposition du Commissaire général et jointe au dossier administratif, il n'est pas actuellement question d'une chasse politique aux membres du FPI. Par conséquent, le requérant n'étant lui-même pas membre du FPI, il n'y a pas, dans son chef, de risque de persécution en tant que fils d'un responsable d'une cellule du FPI. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante apporte notamment la carte de membre du FPI de son père dont le Conseil a pu voir l'original lors de l'audience qui s'est tenue devant lui en date du 28 septembre 2012. Dès lors que la décision entreprise est en grande partie fondée sur la remise en cause de l'appartenance du père du requérant au FPI, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à l'authentification et à l'analyse de la force probante de cette carte de membre afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

6.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96*).

6.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de l'authenticité et de la force probante de la carte de membre du FPI du père du requérant ;
- Analyse des nouvelles pièces déposées par le requérant postérieurement à la décision entreprise du 9 mai 2012,
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ